

Ordonnance

du 12 décembre 2016

Entrée en vigueur:

01.12.2016

**déléguant à la commune de Düdingen
la compétence d'infliger des amendes d'ordre**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR);

Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre;

Vu l'arrêté du 13 août 1996 déléguant à la commune de Düdingen la compétence d'infliger des amendes d'ordre;

Vu la demande déposée le 19 octobre 2016 par le Conseil communal de Düdingen;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant:

Aux termes de l'article 24 LALCR, le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui en font la demande la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux usagers de la route.

Pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée (ch. 200 à 203 de l'annexe 1 OAO), la délégation de compétence est accordée pour une durée indéterminée; la commune de Düdingen bénéficie déjà d'une telle compétence.

S'agissant des autres infractions, la délégation de compétence est accordée pour une durée de cinq ans (art. 1 al. 2 de l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre). La commune de Düdingen remplit les conditions légales y relatives. Il convient dès lors que l'actuelle délégation de compétence, arrivée à échéance, soit renouvelée par la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée à la commune de Düdingen pour les infractions énoncées aux chiffres suivants de la section 2 de l'annexe 1 OAO:

- section 2 (Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement): infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 204, 205, 206, 228, 229, 230, 240, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257 et 258.

² Cette délégation de compétence est accordée pour une durée de cinq ans.

Art. 2

Seules les personnes ayant suivi une formation spécifique auprès de la Police cantonale sont habilitées à infliger des amendes d'ordre.

Art. 3

¹ La commune de Düdingen se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité et de la justice.

² Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents et agentes de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules (art. 6 de l'arrêté du 20 septembre 1993).

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2016.

La Présidente :

M. GARNIER

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL